



Conseil économique et social

Distr. générale
13 juin 2013
Français
Original: anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

104^e session

Genève, 15-19 avril 2013

Rapport du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité sur sa cent quatrième session (15-19 avril 2013)

Additif 1

Annexe II

Projet d'amendements au Règlement n° 107 (par. 6)

Rectificatif 4 à la révision 3 du Règlement n° 107 (Version russe seulement)

Приложение 4

Рисунок 25., уточнить надписи:

"Поперечное сиденье" и "Продольное сиденье"

Приложение 8

Пункт 3.2.1., исправить и читать:

«3.2.1. Сиденья должны быть обращены либо вперед, либо назад по направлению движения, размещаться вблизи служебной(ых) двери (дверей), предназначенной(ых) для посадки и высадки и соответствующей(их) положениям пункта 3.1.»

Annexe III

Projet d'amendements au Règlement n° 107 (par. 8)

Complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 107

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

«5.2 Les voyageurs à mobilité réduite, y compris au moins un utilisateur de fauteuil roulant et **un landau ou une poussette dépliée**, doivent pouvoir accéder aux véhicules de la classe I selon les dispositions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement. **Dans les véhicules non articulés de la classe I, l'emplacement spécial pouvant accueillir un fauteuil roulant peut être combiné avec l'emplacement destiné à une poussette dépliée ou un landau. Dans ce cas, il doit être fixé sur ces emplacements ou à proximité immédiate des panneaux portant la mention suivante, ou un texte ou un pictogramme ayant la même signification:**

“**Veillez laisser cet emplacement libre pour un occupant de fauteuil roulant**”.».

Annexe 4

Figure 23, modifier comme suit:

«Figure 23

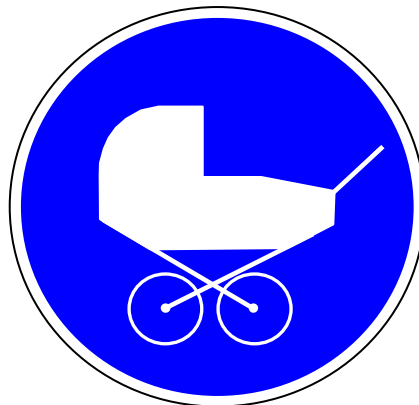
PICTOGRAMMES RELATIFS À L'ACCESSIBILITÉ
(voir annexe 8, par. 3.2.8, 3.6.6 et 3.10.4)

...».

Insérer une nouvelle figure 23 C, comme suit:

«Figure 23 C

Pictogramme pour l'emplacement destiné à un landau/une poussette



Couleur: fond bleu avec un symbole blanc

Taille: au moins 130 mm de diamètre

Référence concernant les principes de conception pour les signaux de sécurité: ISO 3864-1: 2011».

Annexe 8, modifier le titre comme suit:

«Accueil des voyageurs à mobilité réduite»

Annexe 8, paragraphe 3.10, modifier comme suit:

- «3.10 Dispositions relatives à l'accueil des landaus ou des poussettes dépliées**
- 3.10.1 Un emplacement doit être prévu pour accueillir au moins un landau ou une poussette dépliée.**
- 3.10.2 L'emplacement réservé aux landaus ou poussettes dépliées ne doit pas mesurer moins de 750 mm de large et de 1 300 mm de long. Son plan longitudinal doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule et le revêtement de son plancher doit être antidérapant.**
- 3.10.3 L'accessibilité aux landaus et poussettes doit être assurée conformément aux dispositions suivantes:**
- 3.10.3.1 Un landau ou une poussette dépliée doivent pouvoir accéder librement et facilement depuis l'extérieur du véhicule, par au moins une des portes de service, à l'emplacement ou aux emplacements réservés.**
- 3.10.3.1.1 "Accéder librement et facilement" suppose:**
- a) Qu'il existe un espace suffisant pour manœuvrer le landau ou la poussette;**
 - b) Qu'aucune marche ni solution de continuité du plancher ni pilastre ne fasse obstacle au libre déplacement du landau ou de la poussette.**
- 3.10.4 L'emplacement doit être signalé par le pictogramme décrit à la figure 23 C de l'annexe 4.**
- 3.10.4.1 Le même pictogramme doit être apposé à l'avant du véhicule, du côté opposé au conducteur, et à côté de la porte de service donnant accès à l'emplacement réservé aux landaus et poussettes.**
- 3.10.5 Les prescriptions ci-après s'appliquent en ce qui concerne la stabilité du landau ou de la poussette dépliée:**
- 3.10.5.1 L'un des côtés longitudinaux de l'emplacement réservé à un landau ou à une poussette doit être adjacent à une paroi latérale du véhicule ou à une cloison;**
- 3.10.5.2 À l'avant de l'emplacement réservé aux landaus ou poussettes, il doit exister un élément ou un panneau d'appui perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule;**
- 3.10.5.3 L'élément ou le panneau d'appui doit être conçu de manière à éviter tout risque de basculement du landau ou de la poussette et satisfaire aux dispositions du paragraphe 3.8.5;**
- 3.10.5.4 Une barre ou poignée de maintien doit être fixée à une paroi latérale ou à une cloison du véhicule de manière qu'elle puisse être saisie facilement par la personne qui accompagne le landau ou la poussette. Cette barre ne doit pas déborder de plus de 90 mm sur la projection verticale de l'emplacement réservé aux landaus ou poussettes ni être située à une**

- hauteur inférieure à 850 mm par rapport au plancher de cet emplacement;
- 3.10.5.5** Une barre de maintien rétractable ou tout dispositif rigide équivalent doit être installé du côté opposé à la paroi de l'emplacement réservé aux landaus ou poussettes pour empêcher tout déplacement latéral du landau ou de la poussette.
- 3.10.6** L'emplacement doit être pourvu d'un système spécial de commande, par exemple un bouton-poussoir, pour permettre aux usagers voyageant avec un landau ou une poussette dépliée de demander l'arrêt du véhicule à la station suivante. Les prescriptions générales du paragraphe 7.7.9.1 de l'annexe 3 s'appliquent.
- 3.10.7** La commande doit présenter le pictogramme décrit à la figure 23 C de l'annexe 4. Les dimensions dudit pictogramme peuvent être réduites si nécessaire.
- 3.10.8** L'emplacement prévu pour accueillir un landau ou une poussette dépliée peut être adjacent à l'emplacement pour fauteuil roulant et dans son prolongement. Les pilastres de maintien destinés aux voyageurs debout peuvent empiéter sur cet espace à condition que la prescription du paragraphe 3.10.3 de la présente annexe soit respectée.
- 3.10.9** Des emplacements supplémentaires pour fauteuil roulant peuvent être combinés à l'emplacement réservé pour un landau ou une poussette dépliée à condition de satisfaire aux prescriptions pertinentes. En pareil cas, il doit être apposé sur cet emplacement ou à proximité des panneaux portant la mention suivante (ou une mention ou un pictogramme ayant la même signification):
- “Veuillez céder cet emplacement aux personnes en fauteuil roulant”.».

Annexe IV

Projet d'amendements au Règlement n° 107 (par. 19)

Projet de série 06 d'amendements au Règlement n° 107

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.41 à 2.43, ainsi conçus:

- «2.41 **“Système de verrouillage nocturne”, un système offrant la possibilité d’empêcher l’ouverture des portes de service et de secours du véhicule. Les systèmes destinés à être actionnés par des passagers se trouvant à l’intérieur du véhicule ne sont pas considérés comme des systèmes de verrouillage nocturne.**
- 2.42 **“Système d’éclairage de secours”, un système qui fournit un niveau d’éclairage minimum permettant aux occupants de quitter le véhicule en toute sécurité, notamment en empruntant les issues de secours.**
- 2.43 **“Signalisation de sécurité”, un ensemble de signaux visuels destinés à communiquer un message relatif à la sécurité.».**

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

- «4.2 Un numéro d’homologation est attribué à chaque type de véhicule homologué. Ses deux premiers chiffres (actuellement **06**, pour la **série 06 d’amendements**) indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques importantes apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer le même numéro à un autre type de véhicule ou de carrosserie au sens du paragraphe 2.2.».

Les paragraphes 10.1 à 10.15 doivent être supprimés.

Les anciens paragraphes 10.16 à 10.23 deviennent les paragraphes 10.1 à 10.8:

- «10.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d’accorder une homologation en application dudit Règlement tel qu’il est modifié par la série 04 d’amendements.
- 10.2 Au terme d’un délai de 24 mois après la date d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n’accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu’il est modifié par la série 04 d’amendements.
- 10.3 Au terme d’un délai de 36 mois après la date d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de délivrer une homologation nationale ou régionale et la première immatriculation nationale ou régionale (première mise en circulation) d’un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 04 d’amendements audit Règlement.

- 10.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation selon la série 03 d'amendements au présent Règlement aux véhicules non concernés par la série 04 d'amendements.
- 10.5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 10.2 et 10.3, les homologations de véhicules au titre de la série 03 d'amendements au présent Règlement, qui ne sont pas concernées par la série 04 d'amendements, restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- 10.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder l'homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.
- 10.7 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.
- 10.8 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser d'accorder des homologations nationales/régionales et une première immatriculation nationale (première mise en circulation) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 05 d'amendements au présent Règlement.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.9 à 10.12, ainsi conçus:

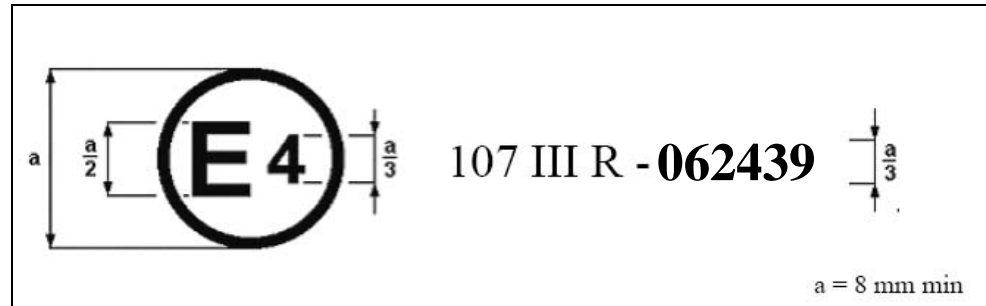
- «10.9 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder ou d'accepter une homologation en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements.**
- 10.10 Au terme d'un délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements.**
- 10.11 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation aux types de véhicules homologués au titre de la série 05 d'amendements audit Règlement.**
- 10.12 Au terme d'un délai de 60 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la série 05 d'amendements audit Règlement.».**

Annexe 2, modifier comme suit:

«Exemples de marques d'homologation

Modèle A

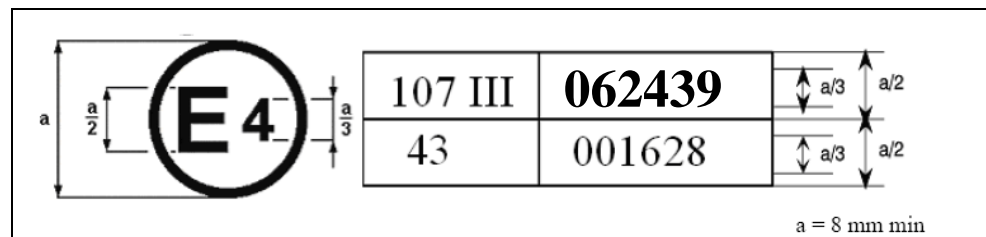
(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, ... sous le numéro **062439**. Ce numéro ... modifié par la série **06** d'amendements.

Modèle B

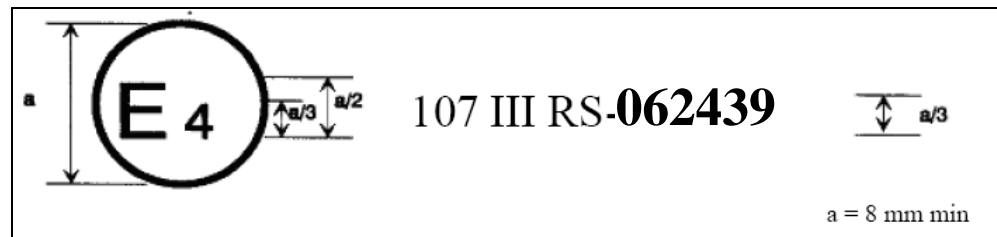
(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ... du Règlement n° 107 incluait la série **06** d'amendements et le Règlement n° 43 était sous sa forme originale.

Modèle C

(Voir le paragraphe 4.4.3 du présent Règlement)



La marque ... en application du Règlement n° 107, sous le numéro d'homologation **062439**. Ce numéro indique que ... modifié par la série **06** d'amendements.».

Annexe 3, paragraphe 7.6.1.1, modifier comme suit:

«7.6.1.1 Le nombre minimal de portes que doit comporter un véhicule est de deux, à savoir soit deux portes de service, soit une porte de service et une porte de secours. Les véhicules à deux étages doivent comporter deux portes au niveau inférieur (voir également le paragraphe 7.6.2.3). Le nombre minimal de portes de service doit être le suivant:

Nombre de voyageurs (N)	Nombre de portes de service		
	Classe I & A	Classe II	Classe III & B
9-45	1	1	1
46-70	2	1	1
71-100	3		
	(2 pour les véhicules à 2 étages)	2	1
> 100	4	3	1

».

Annexe 3, paragraphes 7.6.1.3 et 7.6.1.4, modifications sans objet en français.

Annexe 3, paragraphes 7.6.1.7 à 7.6.1.7.3, modifier comme suit:

«7.6.1.7 Si l'habitacle du conducteur ne donne pas accès au compartiment voyageurs grâce à un passage **permettant**:

- a) **de déplacer le gabarit cylindrique décrit dans la figure 6 de l'annexe 4 de telle sorte que son bord avant atteigne le plan vertical tangent au point le plus avancé du dossier du siège du conducteur (ce siège étant situé dans la position la plus reculée possible), et**
- b) **depuis ce plan, de déplacer le panneau représenté dans la figure 7 de l'annexe 4 vers l'avant à partir de la position de contact avec le gabarit cylindrique de telle sorte qu'il atteigne au moins le plan vertical tangent au point le plus avancé de l'assise du siège du conducteur,**

les conditions énoncées dans les paragraphes 7.6.1.7.1 à 7.6.1.7.5 suivants doivent **alors** être remplies:

7.6.1.7.1 L'habitacle du conducteur doit avoir deux issues qui ne doivent pas être situées sur la même paroi latérale; si l'une des issues est une fenêtre, **elle doit avoir une superficie minimum de 400 000 mm², il doit être possible d'y inscrire un rectangle mesurant 500 mm x 700 mm, et elle doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 7.6.8** applicables aux fenêtres de secours.

7.6.1.7.2 Un ou deux sièges sont permis à côté du conducteur pour des personnes supplémentaires, auquel cas les deux issues visées au paragraphe 7.6.1.7.1 doivent être des portes.

La porte du conducteur est admise comme porte de secours pour les occupants de ces sièges à condition que l'on puisse faire passer un gabarit d'essai, depuis ces sièges jusqu'à l'extérieur du véhicule, par la porte du conducteur (voir annexe 4, fig. 27).

La vérification de l'accès à la porte du conducteur doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.7.3.2 et être effectuée avec le gabarit d'essai de 600 x 400 mm décrit au paragraphe 7.7.3.3.

La porte **de service** doit être située sur le côté du véhicule opposé à celui où se trouve la porte du conducteur et est admise comme porte de secours pour le conducteur.

- 7.6.1.7.3 **Les paragraphes 7.6.3 à 7.6.7, 7.7.1, 7.7.2 et 7.7.7 ne s'appliquent pas aux issues prévues pour l'habitacle du conducteur telles qu'elles sont mentionnées aux paragraphes 7.6.1.7.1 et 7.6.1.7.2.».**

Annexe 3, ajouter les nouveaux paragraphes 7.6.1.7.4 et 7.6.1.7.5, ainsi conçus:

- «7.6.1.7.4 **Dans les cas décrits aux paragraphes 7.6.1.7.1 et 7.6.1.7.2, les issues prévues pour l'habitacle du conducteur et pour les occupants des sièges situés à côté du conducteur ne sont pas comptées dans le nombre de portes requis par les dispositions des paragraphes 7.6.1.1 et 7.6.1.2, ni dans le nombre d'issues de secours requis par le paragraphe 7.6.1.4 pour tout autre compartiment voyageurs.**

- 7.6.1.7.5 **Cinq sièges supplémentaires au maximum peuvent être montés dans un compartiment comprenant l'habitacle du conducteur et les sièges situés à côté du conducteur, à condition que ces sièges supplémentaires et l'espace qui leur est nécessaire soient conformes à toutes les prescriptions du présent Règlement et qu'au moins une des issues de secours requises par le paragraphe 7.6.1.4 soit une porte donnant accès au compartiment voyageurs conforme aux prescriptions du paragraphe 7.6.3.1.2 pour les portes de secours.».**

Annexe 3, paragraphes 7.6.1.8 à 7.6.1.9.3, modifier comme suit:

- «7.6.1.8 Si l'habitacle du conducteur **est accessible depuis un compartiment voyageurs grâce à un passage conforme aux prescriptions des alinéas a et b du paragraphe 7.6.1.7** et que tous les sièges adjacents à l'**habitacle du conducteur** soient accessibles depuis le **même** compartiment voyageurs principal grâce à un passage satisfaisant à l'une des conditions décrites au paragraphe 7.7.5.1.1, une issue externe ne sera pas requise dans l'habitacle du conducteur.

- 7.6.1.9 Si, **pour les véhicules des classes A et B**, une porte de conducteur est prévue dans les cas décrits au paragraphe 7.6.1.8, elle ne peut être considérée comme une **porte de secours** pour les voyageurs que:

- 7.6.1.9.1 Si elle satisfait aux exigences indiquées au paragraphe **7.6.3.1.2** concernant les dimensions des portes de secours;

- 7.6.1.9.2 Si elle satisfait aux **prescriptions du** paragraphe 7.6.1.7.2;

- 7.6.1.9.3 Si l'espace réservé au siège du conducteur communique avec le compartiment principal des voyageurs par un passage approprié; cette prescription est réputée respectée si le gabarit d'essai décrit au paragraphe 7.7.5.1 peut être déplacé librement depuis l'allée, de telle sorte que sa face avant atteigne le plan vertical tangent au point le plus avancé du dossier du siège du conducteur (ce siège étant situé dans la position la plus reculée possible) et que, depuis ce plan, le **gabarit d'essai** décrit au paragraphe **7.7.3.3** puisse être déplacé vers la porte de secours dans la direction définie par ledit paragraphe (voir annexe 4, fig. 28), le siège et le volant étant réglés en position moyenne.».

Annexe 3, paragraphes 7.6.1.11 et 7.6.1.12, modifier comme suit:

- «7.6.1.11 **Les véhicules des classes II, III et B doivent être équipés de trappes d'évacuation, en plus des portes et fenêtres de secours. Dans le cas des véhicules à deux étages, ces trappes doivent être aménagées uniquement dans le toit à l'étage supérieur. Le nombre minimal de trappes d'évacuation est de:**

<i>Nombre de voyageurs (à l'étage supérieur dans le cas de véhicules à 2 étages)</i>	<i>Nombre minimum de trappes</i>
Pas plus de 30	1
Plus de 30	2

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.6.1.12, des trappes peuvent aussi être aménagées sur les véhicules des classes I et A. Aucune trappe d'évacuation ne doit être aménagée dans le toit d'un trolleybus.

7.6.1.12 Les trappes d'évacuation ne doivent pas être aménagées à des emplacements où sont installés des composants techniques qui pourraient représenter des dangers potentiels pour les passagers utilisant ces trappes d'évacuation (exemple: systèmes haute tension, systèmes contenant des liquides dangereux et/ou du gaz, etc.).».

Annexe 3, paragraphe 7.6.1.14, modification sans objet en français.

Annexe 3, paragraphes 7.6.1.15.1 et 7.6.1.15.2, modifier comme suit:

«7.6.1.15.1 **au moins un escalier et un demi-escalier doivent être prévus sur les véhicules de la classe I si plus de 50 voyageurs sont transportés à l'étage supérieur;**

7.6.1.15.2 **au moins un escalier et un demi-escalier doivent être prévus sur les véhicules des classes II et III si plus de 30 voyageurs sont transportés à l'étage supérieur.».**

Annexe 3, ajouter de nouveaux paragraphes 7.6.1.17 à 7.6.1.17.2, ainsi conçus:

«**7.6.1.17 Dans le cas des véhicules des classes A et B, s'il y a une porte du côté opposé de la porte du conducteur, elle peut être considérée comme étant une des issues requises pour les passagers, à condition:**

7.6.1.17.1 Qu'il n'y ait pas plus d'un siège passager à côté de l'habitacle du conducteur, et

7.6.1.17.2 Qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe 7.6.1.9.».

Annexe 3, paragraphe 7.6.2, modifier comme suit (avec insertion d'un nouveau paragraphe 7.6.2.1):

«7.6.2 Emplacement des issues

7.6.2.1 Les véhicules des classes I, II et III doivent satisfaire aux prescriptions ci-après.».

Annexe 3, anciens paragraphes 7.6.2.1 à 7.6.2.1.3, renuméroter 7.6.2.1.1 à 7.6.2.1.1.3 et modifier comme suit:

«**7.6.2.1.1 Les portes de service doivent être situées sur le côté du véhicule qui est proche du bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation pour lequel le véhicule est conçu et tel que déclaré par le constructeur au point 2.8 de la fiche de renseignements reproduite dans l'appendice 1 de la partie 1 de l'annexe 1 du présent Règlement. Au moins une de ces portes doit être prévue dans la moitié avant du véhicule. Cette disposition n'exclut pas:**

7.6.2.1.1.1 l'existence d'une porte spécialement conçue à la face arrière ou latérale du véhicule pouvant être utilisée par les voyageurs en fauteuil roulant au lieu d'une porte de service, ou

- 7.6.2.1.1.2 l'existence d'une porte supplémentaire à la face arrière du véhicule, principalement pour le chargement ou le déchargement de marchandises ou de bagages, mais pouvant être utilisée par les voyageurs lorsque les circonstances l'exigent, ou
- 7.6.2.1.1.3 l'existence d'une ou plusieurs portes de service supplémentaires sur le côté opposé **du véhicule**, dans le cas de véhicules conçus pour être utilisés dans des circonstances qui exigent **la montée et la descente de voyageurs** des deux côtés **du véhicule**. Les véhicules ainsi équipés doivent être munis de commandes permettant au conducteur de bloquer le fonctionnement normal des portes qui ne sont pas utilisées.».

Annexe 3, paragraphe 7.6.2.1.4, supprimer.

Annexe 3, ajouter de nouveaux paragraphes 7.6.2.2 à 7.6.2.2.3, ainsi conçus:

- «**7.6.2.2 Les véhicules des classes A et B doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:**
- 7.6.2.2.1 Les portes de service doivent être situées sur le côté le plus proche du bord de la chaussée dans le sens de la circulation pour lequel le véhicule est conçu et tel que déclaré par le constructeur au point 2.8 de la fiche de renseignements reproduite dans l'appendice 1 de la partie 1 de l'annexe 1 du présent Règlement.**
- 7.6.2.2.2 Les issues doivent être placées de façon que chaque côté du véhicule comporte au moins une issue.**
- 7.6.2.2.3 La moitié avant et la moitié arrière du compartiment voyageurs doivent comporter chacune au moins une issue.».**

Annexe 3, anciens paragraphes 7.6.2.2 et 7.6.2.3, renuméroter 7.6.2.3 et 7.6.2.4.

Annexe 3, anciens paragraphes 7.6.2.4 à 7.6.2.7, renuméroter 7.6.2.5 à 7.6.2.8 et modifier comme suit:

- «**7.6.2.5** Au moins une issue doit se trouver soit à la face arrière soit à la face avant du véhicule.
- 7.6.2.5.1 Dans le cas des véhicules des classes I et A, cette exigence est réputée satisfaite lorsqu'une trappe d'évacuation est aménagée, ou, si le paragraphe 7.6.1.12 s'applique, lorsqu'une issue est aménagée de chaque côté du véhicule en plus de celles prévues au paragraphe 7.6.1.**
- 7.6.2.5.2 Dans le cas d'un véhicule** à deux étages, cette prescription ne s'applique qu'au niveau supérieur.
- 7.6.2.6** Les issues situées d'un même côté du véhicule doivent être régulièrement réparties sur la longueur **du compartiment voyageurs**.
- 7.6.2.7** Il est permis d'aménager une porte sur la face arrière du véhicule à condition qu'il ne s'agisse pas d'une porte de service.
- 7.6.2.8 Les trappes d'évacuation éventuellement requises** doivent être disposées ainsi:
- a) s'il n'y a qu'une trappe, elle doit être située dans le tiers médian du compartiment voyageurs; **ou**
 - b) s'il en existe deux, elles doivent être éloignées d'une distance d'au moins 2 m mesurée entre les bords les plus proches des ouvertures parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule.».

Annexe 3, paragraphes 7.6.3.1.1 à 7.6.3.1.3, modifier comme suit:

- «7.6.3.1.1 Les portes de service doivent présenter une ouverture permettant un accès conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 7.7.1 de la présente annexe.
- 7.6.3.1.2 Les portes de secours doivent présenter une ouverture d'une hauteur minimum de **1 450** mm et d'une largeur minimum de **600** mm.
- 7.6.3.1.3 Les fenêtres de secours doivent avoir une surface minimum de 400 000 mm². Il doit être possible d'y inscrire un rectangle mesurant 500 mm x 700 mm.».

Annexe 3, paragraphe 7.6.3.1.5, modifier comme suit:

- «7.6.3.1.5 Les trappes d'évacuation doivent présenter une ouverture d'une surface minimum de **450 000 mm²**. Il doit être possible d'y inscrire un rectangle mesurant **600 mm** x 700 mm.».

Annexe 3, ajouter de nouveaux paragraphes 7.6.4.11 à 7.6.4.11.2, ainsi conçus:

- «**7.6.4.11 Si un système de verrouillage nocturne est installé, les dispositions suivantes s'appliquent:**
- 7.6.4.11.1 Le système de verrouillage doit être automatiquement désactivé lorsque la clef de contact est sur la position "marche", ou**
- 7.6.4.11.2 Un signal d'avertissement doit être transmis au conducteur, lorsque la clef de contact est sur la position "marche", lui indiquant que le système de verrouillage nocturne est toujours activé sur une ou plusieurs portes. Un même signal peut être utilisé pour plusieurs portes.».**

Annexe 3, paragraphe 7.6.7.2, modifier comme suit:

- «7.6.7.2 Les portes de secours, lors de leur utilisation en tant que telles, ne doivent pas être du type motorisé sauf si, après l'actionnement **soit d'une commande de porte de service telle que visée au paragraphe 7.6.5.1, soit d'une commande de porte de secours conforme aux dispositions du paragraphe 7.6.5.1**, elles ne se referment pas avant que le conducteur ait actionné une commande de fermeture. L'actionnement de l'une des commandes...».

Annexe 3, ajouter de nouveaux paragraphes 7.6.7.7 à 7.6.7.7.2, ainsi conçus:

- «**7.6.7.7 Si un système de verrouillage nocturne est installé, les dispositions suivantes s'appliquent:**
- 7.6.7.7.1 le système de verrouillage doit être automatiquement désactivé lorsque la clef de contact est sur la position "marche", ou**
- 7.6.7.7.2 un signal d'avertissement doit être transmis au conducteur, lorsque la clef de contact est sur la position "marche", lui indiquant que le système de verrouillage nocturne est toujours activé sur une ou plusieurs portes. Un même signal peut être utilisé pour plusieurs portes.».**

Annexe 3, paragraphes 7.6.11 à 7.6.11.4, remplacer par les nouveaux paragraphes 7.6.11 à 7.6.11.8, ainsi conçus:

- «**7.6.11 Signalisation de sécurité**
- 7.6.11.1 Tous les éléments de signalisation de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.5 de la norme ISO 3864-1:2011.**

- 7.6.11.2 Chaque élément de signalisation de sécurité exigé en vertu du présent Règlement doit servir à communiquer un seul message de sécurité. Les renseignements fournis doivent prendre la forme de pictogrammes et peuvent être complétés, sur le même élément, par des mots, des lettres et des chiffres. Chaque élément doit être disposé et orienté de manière à ce qu'il soit facilement compris.
- 7.6.11.2.1 La signalisation de sécurité doit respecter la structure générale illustrée dans les exemples ci-après, à savoir un en-tête décrivant le message de sécurité, une deuxième section contenant les instructions voulues et, en dessous, une troisième section facultative contenant du texte non essentiel.





- 7.6.11.2.2 Les pictogrammes qui représentent les actions requises de l'utilisateur doivent montrer une personne, ou la partie du corps pertinente, actionnant l'équipement ou le dispositif.
- 7.6.11.2.3 Les pictogrammes qui représentent un mouvement doivent, lorsqu'il y a lieu, comporter une flèche indiquant la direction de ce mouvement. Lorsqu'il s'agit d'un mouvement de rotation, la flèche doit être incurvée.
- 7.6.11.2.4 Lorsque des dispositifs doivent être actionnés, des panneaux retirés ou des portes ouvertes, le pictogramme doit représenter l'action en cours d'exécution.
- 7.6.11.2.5 Les lettres minuscules des mots qui complètent le pictogramme, les lettres isolées et les chiffres doivent avoir une hauteur d'au moins 8 mm. Aucun mot ne doit être écrit uniquement en lettres majuscules.
- 7.6.11.3 Tous les éléments de signalisation de sécurité visibles depuis l'intérieur du véhicule doivent être réalisés dans une matière photoluminescente présentant des caractéristiques de déclin de luminescence conformes, au minimum, à la sous-classe C du tableau 2 de la norme ISO 17398:2004 lorsqu'elles sont mesurées conformément au paragraphe 7.11 de ladite norme.
- 7.6.11.4 Les éléments de signalisation de sécurité ne doivent pas être disposés de manière telle qu'ils puissent être masqués pendant le fonctionnement du véhicule. Un rideau ou un store peut toutefois être placé devant une fenêtre de secours à condition que la présence de la fenêtre de secours derrière le rideau ou le store fasse l'objet d'une signalisation de sécurité supplémentaire.
- 7.6.11.5 Toutes les issues de secours ainsi que toute autre issue conforme aux prescriptions applicables aux issues de secours doivent porter l'un des pictogrammes pertinents décrits dans le tableau 3 de la norme ISO 7010:2011; les pictogrammes doivent être lisibles depuis l'intérieur et l'extérieur du véhicule.

- 7.6.11.6 Toutes les commandes de secours et tous les dispositifs permettant de briser les fenêtres de secours, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule, doivent être accompagnés d'une signalisation de sécurité placée sur eux, autour d'eux ou à proximité immédiate.
- 7.6.11.7 La signalisation de sécurité ne doit en aucun cas masquer les éventuels éléments visant à empêcher une utilisation injustifiée du dispositif (couvercle, etc.).
- 7.6.11.8 La langue dans laquelle doivent être rédigés les éléments textuels de la signalisation de sécurité destinée à satisfaire aux dispositions des paragraphes 7.6.11.1 à 7.6.11.7 est déterminée par l'autorité chargée de l'homologation compte tenu du (des) pays dans lequel (lesquels) le demandeur compte commercialiser le véhicule, en liaison, si besoin est, avec les autorités compétentes du (des) pays concerné(s). Au cas où l'autorité du pays où le véhicule doit être immatriculé prescrirait une nouvelle langue pour ces inscriptions, cette modification n'entraînerait pas un nouveau processus d'homologation.».

Annexe 3, paragraphe 7.7.3.2, modifier comme suit:

- «7.7.3.2 La direction de déplacement du gabarit d'essai doit être celle qu'est supposé suivre un passager évacuant le véhicule. Le gabarit d'essai doit rester perpendiculaire à cette direction **et ne doit rencontrer sur son passage aucun obstacle.**».

Annexe 3, paragraphe 7.8.3, modifier comme suit (avec insertion des nouveaux paragraphes 7.8.3.1 à 7.8.3.10):

- «7.8.3 Les véhicules des classes II, III et B doivent être équipés d'un système d'éclairage de secours.
- 7.8.3.1 Le conducteur doit pouvoir mettre en marche le système d'éclairage de secours lorsqu'il est assis sur son siège.
- 7.8.3.2 L'actionnement de la commande de secours de n'importe quelle porte de service ou de secours doit mettre en marche le système d'éclairage de secours.
- 7.8.3.3 Le système d'éclairage de secours, une fois en marche, doit demeurer en marche pendant au moins 30 min à moins qu'il soit éteint par le conducteur.
- 7.8.3.4 L'alimentation électrique du système d'éclairage de secours doit être située à un emplacement approprié à l'intérieur du véhicule de manière à réduire au maximum le risque qu'il cesse de fonctionner à la suite d'un accident.
- 7.8.3.5 Toutes les sources lumineuses contribuant à l'éclairage de secours doivent produire une lumière blanche.
- 7.8.3.6 L'uniformité de l'éclairement doit être évaluée conformément aux mesures suivantes:

$$\text{Uniformité d'éclairement maximale} = \frac{\text{Niveau maximum d'éclairage enregistré}}{\text{Niveau moyen d'éclairage enregistré}}$$

$$\text{Uniformité d'éclairement minimale} = \frac{\text{Niveau minimum d'éclairage enregistré}}{\text{Niveau moyen d'éclairage enregistré}}$$

- 7.8.3.7** Le système d'éclairage de secours doit fournir un éclairage minimum de 10 lux directement sous chaque unité d'éclairage dans le compartiment voyageurs à une hauteur de 750 mm au-dessus de l'axe médian de tous les passages et allées.
- 7.8.3.8** L'uniformité de l'éclairage sur la longueur du compartiment voyageurs, à une hauteur de 750 mm au-dessus de l'axe médian de tous les passages et allées, doit être comprise entre 0,15 et 2.
- 7.8.3.9** Le système d'éclairage de secours doit fournir un éclairage minimum de 1 lux au niveau du plancher le long de l'axe médian de tous les passages et allées et au milieu de chaque marche, au niveau de la marche.
- 7.8.3.10** La conformité aux prescriptions d'uniformité doit être démontrée sur une période d'au moins 30 min à compter de la mise en marche de l'éclairage de secours, au moyen de mesures prises à des intervalles de distance ne dépassant pas 2 m.».

Annexe 4, figure 20, modification sans objet en français.

Annexe 4, figure 26, remplacer par la mention suivante:

«Figure 26
(Réservé)».

Annexe 7, paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Dimensions minimales des issues

Le tableau suivant indique les dimensions minimales des divers types d'issues:

Ouverture	Dimensions <i>minimales</i>	Remarques
Porte de service	<i>Hauteur d'entrée</i> Classe A: 1 650 mm B: 1 500 mm	La hauteur d'entrée de la porte de service est mesurée comme étant la hauteur libre comprise entre la face supérieure de la première marche et le haut de l'ouverture de la porte.
	<i>Hauteur d'ouverture</i>	La hauteur d'ouverture de la porte de service doit permettre le passage du double panneau visé au paragraphe 7.7.1.1 de l'annexe 3. Les coins supérieurs peuvent être arrondis par un arc de cercle d'un rayon maximal de 150 mm.
	<i>Largeur</i> Porte simple: 650 mm Porte double: 1 200 mm	Pour les véhicules de la classe B où la hauteur d'ouverture de la porte de service est comprise entre 1 400 et 1 500 mm, la largeur minimale d'ouverture d'une porte simple est de 750 mm. Pour tous les véhicules, la largeur de toute porte de service peut être réduite de 100 mm lorsque la mesure est faite au niveau des poignées, et de 250 mm lorsque l'empiétement d'un passage de roue ou, dans le cas de portes automatiques commandées, le mécanisme d'actionnement, ou encore l'inclinaison du pare-brise l'exige.

<i>Ouverture</i>	<i>Dimensions minimales</i>	<i>Remarques</i>
Porte de secours	Hauteur: 1 250 mm Largeur: 550 mm	La largeur peut être ramenée à 300 mm en cas d'empiétement d'un passage de roue, à condition que la largeur soit de 550 mm à 400 mm au-dessus du point le plus bas de l'ouverture de la porte. Les coins supérieurs peuvent être arrondis par un arc de cercle d'un rayon maximal de 150 mm.
Fenêtre de secours	<i>Superficie d'ouverture:</i> 400 000 mm ²	Un rectangle de 500 mm x 700 mm doit pouvoir s'inscrire dans cette zone.
Trappe d'évacuation	Superficie d'ouverture: 450 000 mm²	Un rectangle de 600 mm x 700 mm doit pouvoir s'inscrire dans cette zone.

».

Annexe 7, paragraphes 1.2 à 1.24, supprimer.

Annexe V

Projet d'amendements au Règlement n° 43 (par. 24)

Rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement n° 43

Paragraphe 8.2.1.2, sixième rangée, modifier le contenu des colonnes 2 à 5 comme suit:

«...»

Résistance aux agents chimiques	A3/11	A3/11	A3/11	A3/11	A3/11.2.1
---------------------------------	-------	-------	-------	-------	-----------

...»

Annexe 20, paragraphe 2.8.5, modifier comme suit:

«2.8.5 Essai de résistance aux agents chimiques conformément aux prescriptions du paragraphe **11** de l'annexe 3.»

Annexe 20, paragraphe 2.10.3, modifier comme suit:

«2.10.3 Essai de résistance aux agents chimiques conformément aux prescriptions du paragraphe **11** de l'annexe 3.»

Annexe 21, paragraphe 4.2.3.1, modifier comme suit:

«4.2.3.1 Les vitrages de sécurité non visés par la définition des paragraphes **2.23.1** et **2.23.2** du présent Règlement...».